

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° 2018-07-19-001 du19. JUIL. 2018.....

**OBJET : Levée de l'arrêté de mesures d'urgence et modification de l'arrêté n° 2001-01538 du 26 juillet 2001
Commune d'AGUESSAC – carrière « Le Rascatat »
Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;
- VU le livre 3 du code minier, relatif au régime légal des carrières, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et sa circulaire d'application unifiée du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-01538 du 26 juillet 2001 autorisant la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit 'Le Rascatat' sur les parcelles parcelles cadastrées section NC - n° 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 – 109 – 110 – 116 – 117 – 118 – 205 partielle – 206 – 207 – 208 – 209 – 211 partielle – 233 – 257 – 260 – 264 – 265 et 307 du plan cadastral de la commune d'AGUESSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-1020-002 du 20 octobre 2016 de mesures d'urgence ;
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et la procédure de mise en sécurité ci-annexée, adressée par la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES au préfet le 3 octobre 2016 et du 26 juin 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'incident de tir du 2 septembre 2016 a entraîné la projection de roches en dehors du périmètre de la carrière susvisée, et notamment sur le site industriel voisin ;

CONSIDÉRANT que la réduction sur le risque d'atteinte à la sécurité des personnes par une mise en sécurité du personnel et des intervenants de l'usine voisine de la carrière lors des tirs de mines est réalisée ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des tirs lors la pose méridienne de 12h00 à 14h30 est justifiée pour la mise en sécurité des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de modifier l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-01538 du 26 juillet 2001 interdisant les tirs de mines en dehors des heures de repas (12h à 14h30) ;

CONSIDÉRANT

que le rapport de la SAS Terrefort réalisé ne met pas en évidence de cavité ou de zone karstique qui puisse être reliée avec l'accident de tir du 02 septembre 2016 conformément aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques réalisées par la société L'Artifex sur une étude de criticité sur le site, conclut, la mise en place des mesures de prévention et de protection permettra de garantir l'abaissement du niveau de risque auquel sont exposées les personnes extérieures à la carrière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

La société SÉVIGNÉ INDUSTRIES dont le siège social est La Borie Sèche – 12520 AGUESSAC Cedex, ci-dessous dénommée 'exploitant', est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit '*le Rascalat*' :

Article 1

L'arrêté d'urgence n°12-2016-1020-002 du 20 octobre 2016 est abrogé ;

Article 2

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral n°2001-01538 du 26 juillet 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

12.4 Abattage à l'explosif

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres sur les parcelles environnantes lors des tirs de mines ;
- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables durant les horaires de fonctionnement de l'exploitation ;
- L'exploitant gardera en l'état le merlon et l'éperon rocheux jouant le rôle d'écran, indiqués sur l'annexe 1 ;
- Dans la zone définie en annexe 1, la hauteur maximale des fronts situés à une cote supérieure ou égale à 450 m NGF, est de 10 m ;
- Un contrôle systématique de l'épaisseur de la banquette sur les trous de foration de la 1ère rangée à l'aide d'un appareil de type DIADEME ou équivalent, est réalisé pour tous les tirs sur la carrière ;
- L'exploitant définit les plans de tir qu'il utilise pour l'abattage des matériaux.

Pour chaque tir, un dossier numéroté et archivé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir ;

- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des éventuelles mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs ;

- L'exploitant met en œuvre un Plan d'Organisation Interne qui permet la mise en sécurité des personnes présentes sur le site. Ce plan est celui décrit dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 3 octobre 2016 en préfecture de l'Aveyron. Il pourra évoluer afin d'améliorer la sécurité des personnes.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4

- La secrétaire générale de la préfecture
- Le maire de la commune d'AGUESSAC,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé:

- au maire de la commune d'AGUESSAC
- à la société SEVIGNE INDUSTRIES



Catherine Sarlandie de La Robertie

Département de l'Ariège
Commune d'Agassac

CARRIÈRE DU RASCALAT

ANNEXE 1 - AP

Indice	A	N° cadastre	200	Date	02/05/18	Echelle	1/2000
LA BORNE SECHE B.P. 6 - 12 500 AGASSAC CEREX - TEL. 05 65 629 629 - FAX. 05 65 629 629 - www.lavignoble.com							



Projet AP - Art 12.4 zone des fronts à 10 m
Art 12.4 : Marqueurs rocheux devant perdurer



